PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR)

Mode d'emploi pour la révision

Réf: MRC Rocher-Percé.

RECYC-QUÉBEC
Québec

Mise en garde –

L'objectif de ce document est de fournir des outils adaptés aux municipalités régionales afin d'optimiser leur temps pour la révision des PGMR. Son utilisation est facultative. Les nombreux modèles (en hyperlien) sont des exemples qui tiennent compte des dispositions prévues à la *Loi sur la qualité de l'Environnement (LQE)*.

Les liens précédés d'une flèche (→) sont des exemples dont vous pouvez vous inspirer, en adaptant les textes pour refléter vos activités.

Mercredi 14 mai 2014 - V1
*Mise à jour périodique du document.

Avec la collaboration de Diane Bernier, Véronique St-Onge et Martin Boisvert du MDDELCC.

Table des matières

Notes explicatives - Révision des PGMR

Mise en contexte (art. 53.23) p.4
PGMR conjoint (art. 53.7) p.4
Retrait volontaire d'une municipalité (art. 53.7) p.4
Délégation de compétence (art. 53.8) p.5
Élaboration/ modification/ révision d'un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) (art. 53.9) p.5
Contenu d'un PGMR p.6
Manque de données pour certaines matières résiduelles? p.9
Résolution de démarrage (art. 53.11) p.9
Résolution d'adoption d'un projet de PGMR (art. 53.12): exigence du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) p.9
Consultation publique (art. 53.13) p.9

Section compléments d'information

Section A
Générateurs (53.9 paragraphe 2) p.11

Section B
Services offerts en GMR (53.9 paragraphe 3) p.11

Section C
Comment calculer l'inventaire des matières résiduelles produites sur le territoire (53.9 paragraphe 4) p.11
Matières résiduelles éliminées p.11

Section D
Objectifs de la Politique (53.9 paragraphe 5) p.12
Mesures p.12
ICI - CRD p.12
Matières visées p.12
Contenants consignés p.12
Pneus p.12
Responsabilité élargie des producteurs - REP (5 produits) p.12
Autres RDD (excluant les produits visés par la REP) p.13
Véhicules hors d'usage (VHU) p.13
Textiles p.13
Encombrants p.13
Matières organiques - Traitement p.13
Boues p.13
Municipales p.13
ICI p.14
Boues de papetières p.14
Résidus des industries de transformation p.14
agroalimentaire p.14
Résidus ultimes p.14
Rejets p.14
Écocentres p.14
Écocentres permanents p.14
Écocentres mobiles p.15
Collectes ponctuelles des résidus domestiques p.15
dangereux (RDD) p.15
Matières résiduelles exclues p.15
Programmes d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) p.15
Compatibilité avec la PQGMR et son plan d'action p.16
les 3RV-E p.16
Réduction à la source p.16
Réemploi p.16
Bannissement p.16
Matières visées par les bannissements p.16
Papiers et cartons p.16
Bois p.16
Matières organiques putrescibles p.17
Quand et comment ces bannissements seront-ils mis en place? p.17
Gestion sur les terres publiques (pêcheurs, chasseurs, pourvoiries, etc.) p.17

Section E p.18
Planification budgétaire et calendrier de mise en oeuvre (art. 53.9 paragraphe 8) p.18

Section F p.18
Programme de surveillance et de suivi (art. 53.9 paragraphe 9) p.18

Section G p.20
Droit de regard (art. 53.9 alinéa 2) p.20

Principaux motifs de refus des PGMR de première génération p.20

Notes explicatives Révision des PGMR

Ce document a été conçu pour fournir des informations pratiques aux organismes municipaux du Québec en vue de les soutenir dans la révision de leur plan de gestion des matières résiduelles (PGMR). Elles répondront aux questions les plus fréquemment posées concernant cette révision. En tout temps, nos experts demeurent disponibles pour répondre à vos questions. Vous pouvez les rejoindre à l'adresse courriel suivante : **pgmr@recyc-quebec.gouv.qc.ca**.

Les articles de loi identifiés dans ce document font référence à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Les autres documents de référence généralement cités sont la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* (PQGMR) et son plan d'action 2011-2015, ainsi que des **Lignes directrices pour la planification régionale de la gestion des matières résiduelles**. L'appellation « ministre » désigne le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

MISE EN CONTEXTE (art. 53.23)

Le plan de gestion doit être révisé à tous les cinq ans par le conseil.
Il peut également être modifié à tout moment.
La procédure prévue aux articles 53.11 à 53.22 pour l'adoption du PGMR s'applique à toute modification ou révision de ce PGMR.

- **Schéma du processus légal (art. 53.8 à 53.23)**

- **Modèle d'échéancier proposé afin de respecter les délais fixés par le MDDELCC**[1]

PGMR CONJOINT (art. 53.7)

Les municipalités régionales (MR) peuvent se regrouper pour élaborer conjointement un PGMR.

Dans ce cas, le processus administratif d'adoption, de modification ou de révision du plan, continue de s'appliquer à chacune des MR concernées. Par exemple, chacune des MR devra procéder à l'adoption des différentes résolutions prévues au processus de révision des PGMR. Toutefois, la consultation publique requise, le cas échéant, pourra être conjointe. Il est recommandé de tenir une consultation publique sur le territoire de chacune des MR.

Cette alternative peut se révéler fort avantageuse pour elles en raison du partage des frais liés aux ressources humaines et financières.

→**Modèle de résolution – plan conjoint**

RETRAIT VOLONTAIRE D'UNE MUNICIPALITÉ (art. 53.7)

Une municipalité locale peut être exclue volontairement du PGMR de sa municipalité régionale pour être couverte par celui d'une autre municipalité régionale.

[1] Pour être admissible au **Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles**, la résolution d'adoption du projet de PGMR doit être adoptée et transmise avant le 31 décembre 2016.

Cette modification du territoire desservi requiert préalablement le consentement des parties en cause. Dans certains cas, cela pourrait permettre à une municipalité locale d'intégrer le territoire d'application d'un PGMR avec lequel elle partage déjà une part importante de sa gestion des matières résiduelles.

L'exclusion d'une municipalité locale ne peut être décidée unilatéralement par cette dernière. La MR (son conseil) doit officiellement donner son accord (résolution). Il en est de même pour la MR qui doit accueillir la municipalité locale.

→**Modèles de résolutions – exclusion d'une municipalité**

→**Modèles de résolutions – inclusion d'une municipalité**

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE (art. 53.8)

Une municipalité régionale peut déléguer à une régie intermunicipale ou un groupement formé de municipalités locales la responsabilité d'élaborer le projet de PGMR. Pour une MR, ce choix pourrait s'avérer intéressant compte tenu de l'expertise en gestion des matières résiduelles des régies intermunicipales pour réaliser un tel mandat. Notez qu'une MR qui souhaite déléguer la responsabilité de l'élaboration de son PGMR à une régie ou à un regroupement de municipalités locales doit préalablement obtenir l'autorisation du ministre.

→**Modèle de résolution – délégation de compétence**

Si votre PGMR actuellement en vigueur avait été élaboré par une régie intermunicipale suivant l'approbation par le ministre, vous n'avez pas à faire une nouvelle demande si le contenu de l'autorisation du ministre et de la résolution prise par la municipalité régionale prévoyait que la révision puisse se faire par la régie en question ou encore si aucune date spécifique n'était mentionnée et qu'il n'y a pas eu de modifications aux organismes municipaux visés.

Toutefois, si le contenu de ces documents prévoyait que la délégation n'était autorisée que pour une période précise ou encore pour le 1er PGMR seulement, alors une nouvelle demande d'autorisation doit être formulée.

ÉLABORATION/ MODIFICATION / RÉVISION D'UN PGMR (art. 53.9)

Puisqu'il s'agit de réviser un PGMR actuellement en vigueur, nous conseillons d'actualiser celui-ci selon les nouveaux objectifs et exigences de la PQGMR.

Pour vous aider à comprendre en quoi consiste chacun des éléments ci-dessous et vous aider dans la révision du PGMR, prenez connaissance de la **Grille d'analyse de conformité**[2].

Cette grille sera utilisée par les analystes de RECYC-QUÉBEC et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC) afin d'évaluer la conformité des PGMR.

Bien que la structure proposée soit optionnelle, elle regroupe l'ensemble des éléments à prendre en compte lors de cette révision.

[2] Une version en **format Word** de la grille d'analyse est aussi disponible.

CONTENU D'UN PGMR

Un PGMR doit absolument inclure les éléments suivants:

1. Une description du territoire d'application

Géographie	•Description et étendue du territoire •Référence au schéma d'aménagement des MR •Autres éléments géographiques significatifs
Démographie	•Répartition de la population •Projection démographique
Caractéristiques socio-économiques	•Caractéristiques socio-économiques significatives (catégorie d'habitation, revenus, etc.) •Structure économique (description des principaux secteurs économiques, des grands ICI[3], etc.)

2. La mention des municipalités locales visées par le plan et des ententes intermunicipales relatives à la gestion des matières résiduelles qui sont applicables sur la totalité ou une partie du territoire

Liste des municipalités locales visées par le plan	•Liste des municipalités visées et des municipalités environnantes •Générateurs de matières résiduelles et types de matières produites
Ententes intermunicipales	•Nom des municipalités visées •Objet de l'entente •Durée de l'entente •Échéance ou renouvellement (date)
Distribution des responsabilités	•Distribution des compétences entre les municipalités locales et la municipalité régionale •Règlements municipaux qui encadrent la gestion des matières résiduelles

*Pour un complément d'information, **voir section A**.

3. Le recensement des organismes et entreprises qui oeuvrent sur le territoire dans le domaine de la récupération, de la valorisation[4] ou de l'élimination des matières résiduelles

Recensement des organismes et entreprises oeuvrant en gestion des matières résiduelles	•Nom •Type d'entreprise •Secteur d'activité •Description des activités •Matières visées
Recensement des installations présentes sur le territoire	•Nom et localisation •Propriétaire et adresse •Description, activités et clientèle •Quantités annuelles de matières reçues, transférées, traitées, refusées ou rejetées •Capacités de traitement et capacités résiduelles •Durée de vie
Modes de collectes - Description et fréquence (services offerts, équipements en place)	•Élimination •Matières recyclables •Matières organiques (résidus verts, alimentaires, boues, etc.) •Autres (ex.: encombrants), si applicable

*Pour un complément d'information, **voir section B**.

[3] Institutions-Commerces-Industries

[4] Valorisation signifie ici « réemploi, recyclage et autres types de valorisation ».

4. Un inventaire des matières résiduelles produites sur leur territoire, qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, commerciale, institutionnelle ou autres, en distinguant par type de matière

Catégories de matières résiduelles	•Matières recyclables •Matières organiques putrescibles (résidus verts et alimentaires, boues municipales et de fosses septiques) •Résidus de CRD[5] •Résidus de transformation industrielle, incluant les résidus du secteur primaire (ex.: boues insdustrielles) •Résidus domestiques dangereux (RDD) (ex.: produits visés par la REP[6], pesticides, produits nettoyants, etc.) •Matières résiduelles nécessitant une gestion particulière (ex.: encombrants, textiles, pneus, contenants consignés, etc.) •Résidus d'activités municipales (ex.: balayures de rue) •Résidus et sous-produits des activités de gestion des matières résiduelles (ex.: cendres, mâchefer, digestat)
Tableaux indiquant les quantités générées et les quantités valorisées par type de matières	a. Inventaire municipal b. Inventaire ICI c. Inventaire CRD

*Pour un complément d'information, **voir section C**.

5. Un énoncé des orientations et des objectifs à atteindre en matière de récupération, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles, lesquels doivent être compatibles avec la politique gouvernementale, ainsi qu'une description des services à offrir pour atteindre ces objectifs

Énoncé des orientations et des objectifs à atteindre	•Compatibilité avec la Politique et son plan d'action •Cohérence régionale •Cohérence interne du PGMR •Échéancier pour chaque objectif
Description des mesures prévues	•Résultats attendus de la mesure et intervenants visés •Principales caractéristiques •Choix de la mesure et critères •Enjeux de la mise en oeuvre •Installation: capacités actuelles et besoins futurs pour 10 ans
Conformité avec la Politique et son plan d'action	
Respect hiérarchie des 3RV-E	•Réduction à la source et réemploi (incluant des mesures visant les autorités locales et régionales) •Recyclage (augmentation des quantités et amélioration de la qualité) •Autres formes de valorisation (matière et énergétique) •Élimination (évaluation des besoins pour 10 ans)
Information - Sensibilisation - Éducation (ISE)	
Responsabilisation des générateurs ICI et de CRD	
Bannissement de l'élimination à prévoir	•Papier et carton •Bois •Matières organiques d'ici 2020
Papier, carton, verre, métal et plastique (PCVMP)	•Contribution à l'objectif national de recycler 70 % du PCVMP •Responsabilisation des ICI

[5] Construction, rénovation et démolition

[6] **Responsabilité élargie des producteurs**

Matières organiques putrescibles	•Contribution à l'objectif national de recycler 60 % de la matière organique putrescible pour 2015 •Promouvoir l'herbicyclage et le compostage domestique ou communautaire •Gestion: recyclage (épandage sur le sol), compostage ou biométhanisation •Favoriser l'épandage des biosolides municipaux et biosolides de papetières •Gestion (collecte et traitement) en milieu résidentiel •Gestion (collecte et traitement) dans le secteur ICI
Résidus de CRD	•Contribution à l'objectif national de recycler ou valoriser 80 % des résidus de béton, de brique et d'asphalte •Contribution à l'objectif national de trier 70 % des résidus de CRD du segment du bâtiment - mesures concrètes
Gestion sur les terres publiques (pêcheurs, chasseurs, pourvoiries, etc.)	

*Pour un complément d'information, **voir section D**.

6. Une proposition de mise en œuvre du plan favorisant la participation de la population et la collaboration des organismes et entreprises oeuvrant dans le domaine de la gestion des matières résiduelles

Responsable de la mise en œuvre de la mesure
Échéancier d'implantation et séquence de mise en oeuvre

7. Des prévisions budgétaires et un calendrier pour la mise en oeuvre du plan

Coûts, revenus et financements (compensation de la collecte sélective, redevances pour l'élimination de matières résiduelles, programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC), Fonds municipal vert, programme d'aide financière pour les composteurs domestiques et communautaires (ACDC), programme d'aide financière pour la récupération hors foyer des matières recyclables, etc.)
Concordance budgétaire

*Pour un complément d'information, **voir section E**.

8. Un système de surveillance et de suivi du plan destiné à en vérifier périodiquement l'application, notamment le degré d'atteinte des objectifs fixés et l'efficacité des mesures de mise en oeuvre du plan prises, selon le cas, par la municipalité régionale ou les municipalités locales visées par le plan.

*Pour un complément d'information, **voir section F**.

Droit de regard (s'il y a lieu) (art. 53.9 alinéa 2)

Dans le cas où une municipalité régionale entend limiter ou interdire la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, elle doit faire état de son intention dans le plan et indiquer, s'il s'agit d'une limitation, la quantité de matières résiduelles visées. Les questions suivantes vous aideront à identifier la pertinence d'adopter un droit de regard.

- Un droit de regard sur les quantités de matières résiduelles éliminées provenant de l'extérieur du territoire de la MRC (limitation en tonnage ou interdiction d'élimination) est-il exercé?
- La capacité résiduelle des lieux d'élimination situés sur votre territoire est-elle mentionnée?
- Les besoins en capacité d'élimination (impacts sur le tonnage éliminé actuel et projeté) des municipalités régionales situées à l'extérieur de votre territoire et desservies par le(s) lieu(x) d'élimination de votre territoire sont-ils évalués?
- Des solutions alternatives, existantes ou potentielles sont-elles disponibles pour les municipalités situées à l'extérieur du territoire qui sont touchées par la limitation ou l'interdiction?
- La limitation ou l'interdiction est-elle susceptible de compromettre la santé ou la sécurité publique? (art. 53.17 de la LQE)

*Pour un complément d'information, **voir section G**.

MANQUE DE DONNÉES POUR CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES?

Il se pourrait qu'au moment de la rédaction du PGMR, vous constatiez que vous n'êtes pas en mesure d'acquérir l'information demandée relativement à certaines matières ou générateurs. À cet égard, nous recommandons d'indiquer dans votre PGMR les raisons de votre incapacité à fournir l'information au moment de la rédaction et que vous planifiez mettre en place des mesures d'acquisition de connaissances. Ainsi, à titre d'exemples, un organisme municipal pourrait faire une étude sur les sujets suivants :

- Gestion des boues (recyclage - épandage sur le sol), compostage, biométhanisation, valorisation énergétique);
- Inventaire des matières issues des générateurs ICI présents sur le territoire;
- Rapprochement des lieux de traitement des matières résiduelles;
- Caractérisation des résidus issus de générateurs ICI;
- Caractérisation des résidus issus de générateurs CRD.

RÉSOLUTION DE DÉMARRAGE (art. 53.11)

Pour amorcer le processus de révision d'un PGMR, le conseil de la MR est tenu d'adopter une résolution de démarrage.

•**Exemple 1: PGMR**

•**Exemple 2: PGMR conjoint**

L'organisme municipal transmet par la suite une copie de cette résolution au ministre du MDDELCC de même qu'aux municipalités régionales environnantes et/ou desservies par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.

L'article 53.12 stipule que : « *Dans les 12 mois qui suivent le début du processus d'élaboration du plan, le conseil de la municipalité régionale doit adopter, par résolution, un projet de plan de gestion.* »

La Loi ne prévoit aucun moyen de prolonger le délai maximum de 12 mois entre l'adoption de la résolution de démarrage et l'adoption du projet de PGMR. En conséquence, il est fortement suggéré aux municipalités régionales d'amorcer les travaux de révision du PGMR avant l'adoption de la résolution de démarrage.

RÉSOLUTION D'ADOPTION D'UN PROJET DE PGMR (ART. 53.12): EXIGENCE DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC)

Le MDDELCC a mis en place une nouvelle exigence pour la redistribution de la redevance pour l'élimination de matières résiduelles pour une municipalité visée par un PGMR dont le règlement d'édiction serait en vigueur depuis plus de cinq ans. Pour les années 2015 et 2016 respectivement, le versement des subventions prévues par le *Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles* (ci-après le « Programme ») sera conditionnel à la transmission, au ministre du MDDELCC par la MR visée, d'une résolution d'adoption d'un projet de plan révisé avant le 31 octobre 2015 et de l'entrée en vigueur du PGMR révisé au plus tard le 31 décembre 2016. Ainsi, à compter de 2016 pour être éligible au versement de la subvention, une municipalité devra être couverte par un PGMR révisé depuis cinq ans ou moins. (art. 4 – ***Exigences pour recevoir la subvention***, paragraphe 2 du Programme)

•**Modèle d'adoption d'un projet de PGMR (art. 53.12)**

Notez aussi qu'un rapport de suivi de la mise en œuvre des PGMR doit être transmis au MDDELCC au plus tard le 30 juin de chaque année pour obtenir la redistribution des redevances pour l'élimination des matières résiduelles (voir la section « **Programme de surveillance et de suivi** (art. 53.9 paragraphe 9) ».

CONSULTATION PUBLIQUE (art. 53.13)

À la suite de l'adoption d'une résolution de démarrage qui enclenche le processus de révision du PGMR, le conseil de la MR a 12 mois pour adopter un projet de plan en vertu de l'article 53.12 de la Loi. Ce projet de plan est alors soumis à la consultation publique sous réserve de l'expression prévue à l'article 53.23 de la LQE qui fait référence à l'économie générale:

La Loi prévoit que des consultations publiques doivent avoir lieu s'il y a remise en cause de « l'économie générale du plan ». Les ***Lignes directrices pour la planification régionale de la gestion des matières résiduelles*** précisent que l'économie générale du plan est remise en cause lorsqu'il y a une modification au territoire de planification du PGMR, une modification au droit de regard prévu au plan susceptible d'influencer de manière considérable la gestion des matières résiduelles dans les MR avoisinantes, une modification substantielle d'un ou des objectifs ou orientations prévus au plan ou une modification substantielle à une ou des mesures prévues au plan.

En conséquence, considérant l'adoption d'une nouvelle PQGMR et plan d'action, **il est hautement improbable que la révision d'un PGMR de première génération n'entraîne pas de remise en cause de l'économie générale du plan.**

Différents documents sont disponibles afin de vous accompagner dans cette démarche:

- **InfoPGMR de mars 2014**

- **Échéancier proposé des étapes pour la révision des PGMR** (de la résolution de démarrage à l'avis de conformité - art. 53.11 à 53.17)

→Exemple d'avis public et sommaire

→Exemple de rapport de consultation

- **Guide de concertation pour la révision des PGMR**

Schéma du processus légal (art. 53.11 à 53.16)

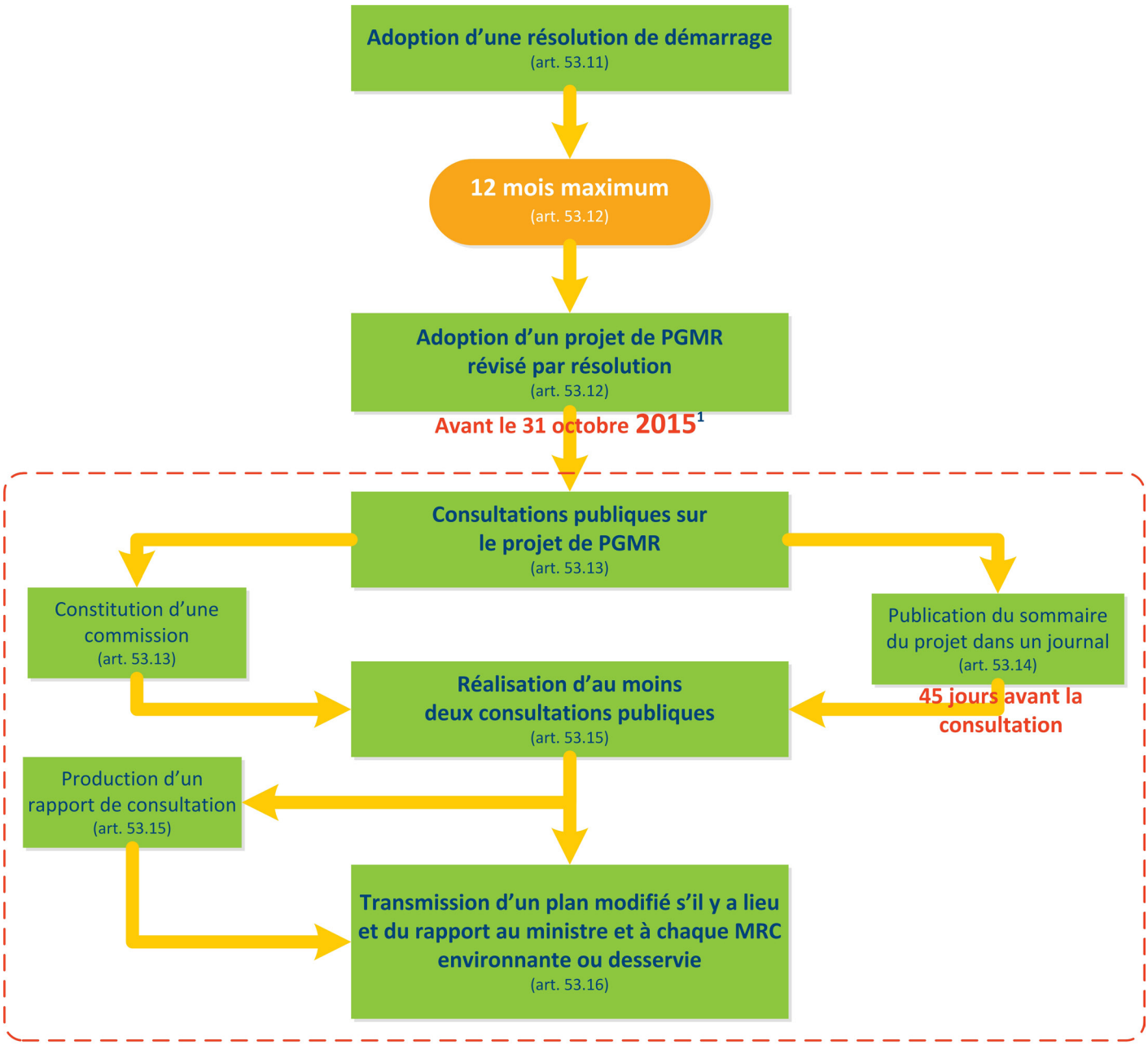
Adoption d'une résolution de démarrage
(art. 53.11)
12 mois maximum
(art. 53.12)
Adoption d'un projet de PGMR révisé par résolution
(art. 53.12)
Avant le 31 octobre 2015[1]
Consultations publiques sur le projet de PGMR
(art. 53.13)
Constitution d'une commission
(art. 53.13)
Publication du sommaire du projet dans un journal
(art. 53.14)
45 jours avant la consultation
Réalisation d'au moins deux consultations publiques
(art. 53.15)
Production d'un rapport de consultation
(art. 53.15)
Transmission d'un plan modifié s'il y a lieu et du rapport au ministre et à chaque MRC environnante ou desservie
(art. 53.16)

1. Il s'agit d'une échéance maximale pour éviter d'être pénalisé dans le cadre du Programme de redistribution des redevances. La résolution d'adoption du projet PGMR doit être adoptée et transmise **avant le 31 octobre 2015 et en vigueur avant le 31 décembre 2016.**

Section Compléments d'information :

Section A
GÉNÉRATEURS (53.9 paragraphe 2)

Les informations demandées doivent généralement être séparées selon les différents générateurs de matières résiduelles : résidentiel, ICI et CRD.

Certains générateurs ICI peuvent être inclus dans le secteur résidentiel, par exemple lorsque les ICI assimilables (qui génèrent des quantités de matières résiduelles comparables au secteur résidentiel) ont accès à la collecte en bordure de rue. Il importe alors de séparer, lorsque c'est possible, les données des ICI assimilables afin de les associer au bon générateur.

Il est possible d'estimer la part des ICI assimilables à 9.8 % des quantités récupérées par la collecte sélective des matières recyclables et à 21.4 % des quantités éliminées (collecte des ordures[7]) . Notez que pour la collecte des matières organiques, aucune donnée n'est disponible. Ainsi, une quantité devra être estimée par l'organisme municipal.

Aussi, il est important de différencier le générateur CRD (les entreprises œuvrant en CRD) des types de matières qu'ils produisent (résidus de béton, d'asphalte, de gypse, etc.). Il est donc recommandé, lorsque cela est possible et opportun, d'identifier les résidus visés, plutôt que de seulement indiquer « résidus de CRD ».

Section B
SERVICES OFFERTS EN GMR (53.9 paragraphe 3)

La description des services offerts en gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MR doit être faite en fonction des différents générateurs, soit : résidentiel (en excluant les petits ICI assimilables le cas échéant), ICI et ICI assimilables et CRD.

La capacité de traitement, les capacités résiduelles maximales et la durée de vie des installations d'élimination situées sur le territoire ainsi que celles à l'extérieur (qui font partie du système régional), doivent tenir compte des permis, des autorisations et des décrets gouvernementaux.

[7] **Bilan 2010 et 2011 de la gestion des matières résiduelles au Québec, RECYC-QUÉBEC**

Section C
COMMENT CALCULER L'INVENTAIRE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PRODUITES SUR LE TERRITOIRE (53.9 paragraphe 4)

L'inventaire consiste à présenter les quantités de matières résiduelles générées, récupérées et éliminées annuellement, par type de matières et par générateurs (résidentiel, ICI, CRD) sur le territoire d'application.

Afin de réaliser cet inventaire, il faut tout d'abord choisir une année de référence (civil), idéalement l'année la plus récente pour laquelle les données demandées sont disponibles. Il est possible que pour certaines matières particulières, les données ne soient pas disponibles. Une explication de cette situation devra être incluse dans le PGMR.

Il est également nécessaire d'identifier la ou les méthodologie(s) utilisée(s) pour quantifier les matières des générateurs ICI et CRD, comme par exemple des études de caractérisation, sondages, ou autres. S'il y a des données manquantes qui ont dû être estimées, il faut indiquer les limites et les incertitudes des estimations fournies.
Indiquer, s'il y a lieu :
- l'unité de mesure utilisée et le facteur de conversion;
- les rejets et matières non traitées, si connus;
- les particularités régionales, saisonnalité, etc.

C'est avec l'aide du portrait des matières résiduelles générées, récupérées et éliminées que les MR peuvent identifier leurs priorités et déterminer les mesures les plus appropriées qui devront être élaborées.

Matières résiduelles éliminées

Le MDDELCC publie les données à l'élimination par MRC, ainsi que la méthodologie qu'ils utilisent pour les compiler. Vous pouvez consulter ces informations sur leur site internet :

- **Données à l'élimination**
- **Méthodologie**

Notez que les données présentées dans l'inventaire ne seront pas utilisées pour calculer la performance territoriale dans le cadre du *Programme pour la redistribution aux municipalités de la redevance exigible à l'élimination de matières résiduelles*. Les données utilisées pour établir les montants de la redistribution aux municipalités proviennent exclusivement des rapports transmis périodiquement au ministre par les opérateurs des lieux d'élimination et de transfert des matières résiduelles en vertu du ***Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles***.

Section D
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE (53.9 paragraphe 5)

Mesures

Chaque mesure prévue dans le PGMR doit être décrite de façon détaillée.

→**Exemple de présentation des mesures de mise en œuvre**

Ce tableau peut aussi servir comme outil de surveillance, suivi du plan, prévisions budgétaires et calendrier de mise en œuvre (alinéas 7, 8 et 9).

ICI – CRD

Si présentement votre MR ou ses municipalités locales n'offrent aucun service de gestion des matières résiduelles municipalisé ou dédié aux ICI et au secteur CRD, les mesures du plan devront les prendre en compte, et ce, même si la gestion est réalisée par le secteur privé. Les MR doivent agir à titre de planificateur territorial. À cet égard, elles doivent proposer des orientations, objectifs et mesures concernant tous les générateurs de matières résiduelles présents sur leur territoire.

Toutefois, les municipalités ne sont pas tenues d'offrir des services de collecte ou de gestion des matières résiduelles directement aux ICI ou au secteur CRD. En revanche, elles peuvent intervenir auprès d'eux afin de favoriser l'atteinte des objectifs de la PQGMR. Dans le secteur CRD, les MR doivent notamment prévoir dans leur PGMR des mesures concrètes veillant à ce que les résidus de CRD générés par le segment du bâtiment, soient triés sur place ou dirigés vers un centre de tri autorisé à les recevoir.

Les objectifs de recyclage ou de valorisation vers lesquels les objectifs du PGMR doivent tendre, sont :

- Recycler ou valoriser 80 % des résidus de béton, de brique et d'asphalte;
- Trier à la source ou acheminer vers un centre de tri 70 % des résidus de CRD du segment du bâtiment.

Pour finir, l'action 27 du Plan d'action de la PQGMR prévoit la publication de fiches qui informeront les municipalités des moyens mis à leur disposition pour planifier et favoriser une meilleure gestion des matières résiduelles issues des ICI et CRD. Ces fiches seront disponibles sous peu et publiées sur le site internet du MDDELCC.

Matières visées

Les PGMR doivent aborder l'ensemble des matières résiduelles visées par la Politique et générées sur le territoire de planification, qu'elles soient d'origine domestique, ICI ou autre (par exemple les résidus provenant du secteur CRD).

Contenants consignés – données disponibles 2012

RECYC-QUÉBEC comptabilise les données provinciales pour les contenants consignés (quantité). L'outil de calcul fourni permet de ramener ces quantités à la population de la municipalité régionale.

Pneus – données disponibles 2012

RECYC-QUÉBEC comptabilise les quantités de pneus récupérés par région. Ces quantités sont converties en tonne métrique et sont disponibles pour la municipalité régionale.

Responsabilité élargie des producteurs - REP (5 produits): Bien que les produits visés par la responsabilité élargie des producteurs soient généralement assimilés aux résidus domestiques dangereux (RDD), nous vous conseillons de traiter les cinq catégories de produits assujettis séparément. Cela permettra de vous assurer de ne pas oublier de RDD, et facilitera la présentation des différents modes de gestion impliqués.

Pour de l'information sur les quantités et pour les points de dépôt de ces cinq catégories de produits, contactez les organismes reconnus ou consultez leur site internet :

1. **Produits électroniques – ARPE : recyclermeselectroniques.ca/qc/**, tel : 1-888-557-8177
2. **Lampes au mercure : www.recycfluo.ca**, tel : 1-888-604-2624
3. **Piles et batteries : www.appelarecycler.ca**, tel : 1-888-224-9764
4. **Huiles, liquides de refroidissement, antigels, filtres, leurs contenants et autres produits assimilables : www.soghu.com**, tel : 1-877-987-6448
5. **Peintures : www.eco-peinture.com**, tel : 1-855-840-6559
   Données disponibles par municipalité et par point de collecte par téléphone : 819 758-5497 #233

La REP constitue une approche visant à transférer la responsabilité de la gestion des matières résiduelles engendrées par la consommation de divers produits aux entreprises qui sont à l'origine de leur mise en marché sur un territoire donné. Les MR peuvent contacter les entreprises visées par la REP et/ou les cinq organismes reconnus afin de discuter de possibles partenariats, comme par exemple l'utilisation d'un écocentre comme point de dépôt pour l'une ou plusieurs des cinq catégories de produits visés.

Autres RDD (excluant les produits visés par la REP)

Il est important de ne pas oublier de présenter les quantités et modes de gestion des autres RDD générés sur

le territoire d'application. Ces matières sont, sans être exhaustives : cires, nettoyants, combustibles, alcool, colorants, vernis, colles, engrais, pesticides, etc.

Véhicules hors d'usage (VHU) – données disponibles 2012
RECYC-QUÉBEC peut fournir des quantités qui sont basées sur des données provinciales ramenées par municipalité régionale.

Textiles – données disponibles 2012
RECYC-QUÉBEC peut fournir des quantités basées sur des données provinciales ramenées par municipalité régionale.

Encombrants

Les encombrants sont des matières résiduelles non industrielles qui, à cause de leur taille, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être acceptés dans les collectes régulières d'ordures ménagères ou de matières résiduelles. On peut distinguer deux catégories d'encombrants : métalliques et non métalliques. Faisant généralement l'objet d'une collecte séparée, des alternatives à leur élimination devraient être étudiées (magasin de réemploi, ateliers de mécanique et d'ébénisterie, écocentre, etc.).

Encombrants métalliques
Les encombrants métalliques (électroménagers[8], chauffe-eau, barbecues, etc.) présentent un potentiel de valorisation élevé, étant donné la valeur sur le marché de leurs composantes. Par contre, les gaz de réfrigération, les mousses isolantes et les liquides toxiques que certains contiennent, doivent être récupérés de manière appropriée au moment du démontage, notamment pour éviter l'émission de gaz à « effet de serre »[9].

Encombrants non-métalliques
Les encombrants non métalliques comprennent les meubles en bois et en résine de plastique, les autres accessoires de jardin, les matelas et les sommiers, les jouets de grande taille ainsi que les accessoires de grand format pour la maison, comme les miroirs, les lampes, les produits en céramique et en porcelaine (lavabos, baignoires et cuvettes de toilette).

MATIÈRES ORGANIQUES – TRAITEMENT

Parmi les matières à tenir compte, nous retrouvons les matières organiques putrescibles générées en milieu résidentiel ou ICI (y compris les résidus verts, les branches, les sapins, les boues municipales et de fosses septiques et les résidus alimentaires).

Différents modes de gestion peuvent être envisagés pour ces matières (recyclage par épandage direct, compostage domestique ou in situ, compostage communautaire, compostage industriel, biométhanisation, etc.). Pour plus d'informations sur les alternatives possibles, consultez les sites :
http://organique.recyc-quebec.gouv.qc.ca
http://www.ec.gc.ca
http://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca

Il est important de mentionner que le compostage des matières organiques putrescibles est considéré comme du recyclage, représentant le 3e R des 3RV-E. En effet, le recyclage des matières organiques consiste en leur retour au sol, avec ou sans traitement préalable (par compostage ou biométhanisation, par exemple).

BOUES

Municipales
Incluses dans la catégorie des matières organiques, les boues municipales (boues provenant des stations d'épuration des eaux usées mécanisées ou de type étangs) et d'installations septiques méritent un traitement particulier compte tenu de leur volume, soit 29 % des matières organiques générées par le secteur municipal. En effet, la gestion de ces matières, produites en grande quantité, représente un enjeu pour plusieurs municipalités et leur mode de gestion doit être traité dans le PGMR.

Il convient tout d'abord de faire l'inventaire des boues générées (municipales et septiques séparément). L'unité de mesure des boues doit préciser le taux de siccité moyen (teneur en matière sèche) et devrait être présentée en base humide (tonne humide). L'utilisation du taux de siccité permet de comparer les boues sur une même base.

La gestion des boues d'étangs peut s'avérer plus complexe car l'année de vidange de l'étang ne correspond pas nécessairement à l'année de disposition des boues, ces dernières étant parfois entreposées sur place pendant plusieurs mois dans des sacs géotextiles afin de permettre leur déshydratation. Il importe de le préciser dans le plan, tout en planifiant l'éventuelle gestion des boues entreposées.

Un des **objectifs de la PQGMR** est de bannir de l'élimination (enfouissement ou incinération sans récupération significative d'énergie) les matières organiques, telles que les boues municipales. En contrepartie, la Politique vise à augmenter leur recyclage (épandage). L'épandage est strictement contrôlé. Il s'agit d'un mode de gestion sécuritaire en plus de permettre aux agriculteurs de réduire leur facture d'engrais de synthèse et d'être une option souvent moins coûteuse que l'élimination pour les municipalités.

[8] On entend par « électroménagers » les appareils comme les réfrigérateurs, les cuisinières, les lave-vaisselle, les laveuses, les sécheuses, les congélateurs, les déshumidificateurs et les climatiseurs.
[9] Les encombrants métalliques contiennent souvent des halocarbures, des métaux lourds et des huiles usées.

Pistes de solution

a) Recycler les boues, en privilégiant leur épandage plutôt que l'enfouissement;
b) S'assurer de l'application et du respect de la réglementation provinciale en vigueur sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en adoptant un programme de suivi environnemental des installations septiques (pouvant inclure une vidange systématique prise en charge par la municipalité);
c) Déployer une campagne efficace de sensibilisation et d'information auprès des citoyens et des ICI du territoire sur les répercussions des contaminants sur le traitement des boues;
d) Évaluer la possibilité de mettre en place un programme de vidange et traitement des boues de fosses septiques géré par la MR;
e) Réglementer les rejets à l'égout, ce qui permet de réduire la teneur en contaminants chimiques des boues en vue de faciliter leur recyclage.

ICI

Le secteur ICI produit des matières organiques résiduelles, notamment les industries de transformation agroalimentaire, les papetières, les supermarchés, les établissements de santé, les centres commerciaux, etc.

Boues de papetières

Les boues d'origine industrielle, si produites sur le territoire, doivent également être incluses dans l'inventaire des matières résiduelles. Cette catégorie inclut notamment les boues de papetières.

Il est possible de déterminer si une usine de fabrication de papier se situe sur le territoire d'application, et ainsi inclure les tonnages de boues de papetières générés, valorisés et éliminés grâce au ***Bilan annuel de conformité environnementale – Secteur des pâtes et papiers*** , publié par le MDDELCC. Consultez l'Annexe 7 pour obtenir les données de chacune des usines. Afin d'éviter un double comptage, veuillez considérer uniquement les quantités de boues mélangées. Ces tableaux présentent les quantités de boues utilisées en valorisation énergétique sur les quantités valorisées. Ces quantités doivent plutôt être ajoutées aux quantités éliminées et ce, tant que des critères de valorisation énergétique ne seront pas définis par règlement.

Résidus des industries de transformation agroalimentaire

Des informations concernant la génération de matières résiduelles des industries de transformation agroalimentaires sont disponibles par région administrative à l'Annexe D du rapport ***Portrait du gisement de résidus organiques de l'industrie agroalimentaire au Québec et estimation des aliments consommables gérés comme des résidus par les ICI de la filière de l'alimentation*** .

RÉSIDUS ULTIMES

Rejets

Certaines matières sont considérées comme des résidus ultimes qu'il faudrait inclure dans l'inventaire des matières résiduelles éliminées. Les lignes directrices définissent les résidus ultimes comme un « résidu ou déchet qui résulte du tri, du conditionnement et de la mise en valeur des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux. » Par exemple, les rejets des centres de tri et des centres de traitement des matières organiques seraient inclus dans cette catégorie. À défaut d'avoir les données précises, RECYC-QUÉBEC[10] estime une moyenne de 9 % de rejets pour la collecte sélective des matières recyclables et 5,3 % pour la collecte des matières organiques.

ÉCOCENTRES

Écocentres permanents

Plusieurs organismes municipaux mettent à la disposition de l'ensemble de leurs résidents et parfois aux ICI, un ou des écocentres pour contribuer au détournement de l'élimination d'un maximum de matières. Bien que les matières acceptées peuvent varier d'un écocentre à l'autre, on peut généralement y apporter, entre autres, des produits nocifs pour la santé ou pour l'environnement (ex. : RDD), des débris de travaux de CRD, du métal, de vieux appareils électroniques, des vêtements et différents éléments pouvant avoir une seconde vie.

Ainsi, les écocentres reçoivent des résidus refusés lors de la collecte des ordures ménagères et des matières recyclables, afin qu'elles soient valorisées plutôt qu'éliminées. Différents types de fonctionnement et de modalités particulières peuvent être considérés lors de la construction d'un écocentre :

- Période et heures d'ouverture;
- Matériaux, matières et objets acceptés avec ou sans frais;
- Volume et/ou quantités de matériaux acceptés;
- Clientèle visée : résidentiel, ICI, CRD;
- Limitation ou non du nombre de visites;
- Tarification et mode de paiement;
- Responsabilité de trier et de décharger les matières;
- Matériaux de construction triés ou non triés;
- Types de véhicules et remorques refusés.

[10] Source : Bilan 2010-2011 de la gestion des matières résiduelles au Québec de RECYC-QUÉBEC.

Voici quelques exemples :
-**Haute-Yamaska**
-**Québec**
-**Gatineau**
-**Montréal**

Écocentres mobiles

Plusieurs organismes municipaux offrent à la population des écocentres mobiles pour se départir de façon simple et écologique des résidus de CRD, des RDD et autres produits.

La présence des écocentres mobiles est ponctuelle, à des dates et heures prédéterminées. Voici des exemples :
-**Guide écocentre mobile – Pointe-Claire**
-**MRC de Maskinongé**

Collectes ponctuelles des résidus domestiques dangereux (RDD)

Quelques organismes municipaux organisent ponctuellement des collectes de RDD afin de permettre à leurs citoyens d'en disposer de façon sécuritaire. Généralement, ces collectes se déroulent au printemps, lors de la saison du grand ménage.
•**Exemple**

MATIÈRES RÉSIDUELLES EXCLUES :

- Matières dangereuses autres que domestiques ou assimilées (art. 53.6);
- Déchets biomédicaux (art. 53.6);
- Résidus miniers (art. 53.2);
- Sols contaminés contenant des contaminants en quantité ou en concentration supérieure à celles fixées par règlement (art. 53.2);
- Matières gazeuses, exception faite de celles contenues dans une autre matière résiduelle ou issues du traitement d'une telle matière;
- Neiges usées, eaux usées et déjections animales;
- Résidus du secteur primaire gérés sur le site de transformation par le producteur (par exemple, les résidus laissés en forêt ou dans le champ par l'exploitant);
- Résidus de transformation générés par les ICI utilisés comme remplacement de matières premières dans un autre processus de transformation industrielle (par exemple, les résidus d'une industrie qui sont intégrés dans un procédé de fabrication par une autre industrie).

PROGRAMMES D'INFORMATION, DE SENSIBILISATION ET D'ÉDUCATION (ISE)

Les programmes d'information, de sensibilisation et d'éducation sont essentiels lorsque l'on souhaite entraîner des changements de comportement, tel que c'est le cas en gestion des matières résiduelles. D'ailleurs, les lignes directrices indiquent que les PGMR doivent inclure des mesures d'ISE.

La majorité des organismes municipaux font de l'ISE pour renforcer la capacité d'actions des générateurs de matières résiduelles et ainsi diminuer les quantités à éliminer. Voici quelques exemples pour diffuser les bonnes pratiques en gestion des matières résiduelles :

- Production et développement d'outils de communication;
- Trousse d'information;
- Création d'outils de formation;
- Campagne de promotion;
- Conférence et séance d'information;
- Publication dans les médias;
- Patrouille verte;
- Adopter et publiciser la Charte des matières recyclables de la collecte sélective.

Nous avons répertorié quelques municipalités qui ont développé de bons outils de communication, en voici les liens internet :
-**Récupestrie**
-**Ville de Lévis**
-**Défi 2lb**
-**Ville de Sherbrooke**
-**Ville de Drummondville**
-**MRC Roché Percé**
-**Ville de Magog**
-**Ville de Rimouski**
-**Ville du Lac-Mégantic**
-**Ville de Rouyn-Noranda**

COMPATIBILITÉ AVEC LA PQGMR ET SON PLAN D'ACTION

Les 3RV-E

Les mesures prévues au PGMR doivent respecter la hiérarchie des 3RV-E. À moins qu'une analyse basée sur une approche de cycle de vie des biens et des services ne démontre le contraire, la réduction à la source, le réemploi, le recyclage, la valorisation et l'élimination doivent être privilégiés dans cet ordre.

En conséquence, pour être conformes à la PQGMR, les PGMR devront privilégier la réduction à la source et respecter, en ordre de priorité, le réemploi, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination.

Réduction à la source

La réduction à la source est interprétée comme tout moyen mis en œuvre permettant de prévenir ou de réduire la génération de résidus lors de la conception, de la fabrication, de la distribution et de l'utilisation d'un produit. Ainsi, la gestion sur place d'une matière, comme le gazon dans le cadre de l'herbicyclage et les résidus de table destinés au compostage domestique, est considérée

comme de la réduction à la source en évitant de générer un résidu qui autrement serait pris en charge par une collecte en bordure de rue.

Aussi, l'adoption de comportements de consommation plus réfléchis tels que le choix de produits moins emballés, de produits jetables, de grands formats plutôt que d'emballages individuels, etc. sont de bons exemples de réduction à la source.

En voici d'autres qui pourraient être considérés pour la révision des PGMR :
- Achetez des aliments et autres produits en vrac;
- Procurez-vous seulement les articles dont vous avez vraiment besoin;
- Optez pour des objets durables;
- Évitez les produits à usage unique (essuie-tout, serviette de table en papier, couches jetables);
- Achetez des produits avec un emballage minimal;
- Optez pour des sacs réutilisables pour vos achats;
- Optez pour des contenants réutilisables;
- Prévenez la sollicitation publicitaire indésirable (ex.: circulaires);
- Instaurez une tarification des déchets selon le principe «utilisateur-payeur». Les déchets doivent être mis dans un sac de plastique transparent portant l'attache officielle de la municipalité (ex.: Dottom).

Réemploi

Le réemploi désigne les systèmes ou filières permettant de réutiliser un objet. Le réemploi peut concerner un produit ou certaines parties de ses composantes.
Voici quelques exemples :
- Encouragez les ventes de garage;
- Acheminez les biens mobiliers usagés des municipalités vers des organismes impliqués dans le réemploi;
- Facilitez l'utilisation des écocentres pour acheminer les articles usagés (création d'un centre de réemploi);
- Faites la promotion des organismes travaillant au réemploi situés sur votre territoire;
- Créez un répertoire de ces organismes;
- Financez une partie des frais d'élimination des entreprises impliquées dans le réemploi (ex.: fournir un conteneur, accorder un tarif préférentiel, etc.).

Bannissement

Lors de la modification ou de la révision de leur PGMR, les MR doivent absolument tenir compte du règlement sur le **bannissements de l'élimination** à venir et prévoir des mesures en ce sens.

Matières visées par les bannissements :

1. Papiers/cartons ;
2. Bois ;
3. Matières organiques.

1. Papiers et cartons

Les matières envisagées pour ce bannissement sont les papiers et cartons recyclables, c'est-à-dire pouvant être réintroduits dans le cycle de fabrication du papier et du carton, notamment les contenants, emballages et imprimés fabriqués à partir de papier ou de carton tels que les boîtes et autres emballages faits de cartons plats et ondulés, les journaux, les circulaires et les revues, les papiers de bureau, les papiers Kraft, les cartons de lait et de jus, etc.

Seront toutefois exclus les cartons cirés et les papiers souillés au cours de leur utilisation (ex. papiers essuie-tout), lesquels seront plutôt couverts par le bannissement des matières organiques prévu pour 2020.

2. Bois

Il est **envisagé** que soient bannis de l'élimination certains types de bois, progressivement et dans l'ordre chronologique des trois phases suivantes :

1. Bois naturel, panneaux de contreplaqué, de lamelles orientées et bois d'ingénierie;
2. Panneaux de particules (mélaminés ou non) et de fibres (LDH, MDF et HDF);
3. Bois peint, teint, huilé ou enduit de colle, ainsi que le bois traité.

Il est également **envisagé** que ces types de bois précédemment cités soient visés par le bannissement lorsqu'ils sont issus du secteur CRD, mais également du secteur ICI lorsqu'ils sont assimilables (ex : résidus de bois naturel générés par une manufacture de meubles en bois).

Les types de bois suivants ne seront **possiblement pas visés** par ce même bannissement :
- Bois provenant des activités de la coupe et de la transformation du bois (industrie forestière);
- Bois contaminé par des matières dangereuses;
- Bois pourri, moisi ou affecté de maladie;
- Bois composite (ex : bois-plastique);
- Bois assemblé à d'autres matériaux (ex : portes et fenêtres).

3. Matières organiques

Cette catégorie comprend les résidus verts, les restes de table et de préparation des aliments ainsi que deux types de boues, soit les boues municipales et les boues industrielles. Ces dernières comprennent essentiellement des biosolides papetiers, des boues agroalimentaires et des boues d'abattoir. Par ailleurs, parce que les papiers

absorbants et les cartons cirés ou souillés par des matières putrescibles ne sont pas recyclables et peuvent être soumis aux mêmes traitements biologiques que les résidus alimentaires et verts, ils sont assimilés aux matières organiques.

Quand et comment ces bannissements seront-ils mis en place?

Le gouvernement entend procéder par voie règlementaire pour mettre en œuvre les bannissements annoncés. Pour ce faire, il est prévu que le ***Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*** (REIMR) soit modifié afin d'interdire l'accès des matières visées par les bannissements aux lieux d'élimination. L'interdiction de ces matières, notamment celle des différentes catégories de bois, sera implantée progressivement afin de favoriser la mise en place des filières de récupération appropriées, ainsi que la sensibilisation des intervenants concernés. La publication d'un projet de règlement modifiant le REIMR est toutefois peu probable avant le printemps 2014, reportant l'adoption du règlement et l'entrée en vigueur du bannissement à la fin de 2014 ou 2015 pour le papier/carton ainsi que le bois. Le gouvernement maintient son intention d'appliquer un bannissement du papier/carton et du bois de l'élimination à court terme. Cette nouvelle intervention implique des changements importants et il est prévu d'effectuer une consultation préalable des acteurs concernés, y compris les municipalités, afin d'en assurer l'applicabilité.

Des mesures d'accompagnement seront nécessaires afin de soutenir la mise en œuvre de ces bannissements, notamment des mesures visant à assurer son respect par les différents générateurs sur le territoire et les entreprises de collecte et de transport, de récupération ou d'élimination de matières résiduelles. Aussi, un plan de mise en œuvre en vue du bannissement du papier/carton et du bois est en cours d'élaboration au MDDELCC identifiant différentes actions à être déployées par le MDDELCC, RECYC-QUÉBEC et d'autres partenaires.

Les organismes municipaux pourraient adopter un règlement pour interdire les matières dans la collecte des déchets.

Gestion sur les terres publiques (pêcheurs, chasseurs, pourvoiries, etc.)

Le PGMR doit prévoir des lieux de dépôt ou des services de collecte appropriés pour desservir ces utilisateurs. De plus, les municipalités doivent mettre en place des mesures visant la sensibilisation des générateurs potentiels de dépôts sauvages (ferraille, résidus de CRD, électroménagers, pneus, etc.) sur les terres publiques.

Section E
PLANIFICATION BUDGÉTAIRE ET CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE (art. 53.9 paragraphe 8)

Afin d'élaborer un PGMR adapté à votre réalité régionale, il est important de tenir compte de toutes les sources de revenus et de dépenses afférentes d'une année de référence pour la gestion des matières résiduelles. Par exemple, si vous recevez des sommes relatives à la compensation de la collecte sélective en 2012 sur la base des données 2010 et 2011, vous devez inclure ces sommes en 2012.

Éléments financiers à prendre en compte, s'il y a lieu :

- **Régime de compensation**
- **Redistribution des redevances à l'élimination** (année 2013)
- **Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage** (PTMOBC)
- **Fonds municipal vert de la FCM**
- **Programmes d'aide financière de RECYC-QUÉBEC**
- **Programme d'aide financière pour les composteurs domestiques et communautaires**
- **Programme d'aide financière pour la récupération hors foyer des matières recyclables**
- **Programme de mise en valeur intégrée (PMVI) d'Hydro-Québec**

Les prévisions budgétaires et le calendrier de mise en œuvre doivent couvrir les cinq années de mise en œuvre du PGMR.

Section F
PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI (art. 53.9 paragraphe 9)

Nouvelle exigence du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Rapport de suivi de la mise en œuvre des plans de gestion des matières résiduelles (PGMR)

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a mis en place de nouvelles exigences pour la redistribution de la redevance à l'élimination de matières résiduelles pour une municipalité visée par un PGMR. En effet, le versement des subventions prévues par le *Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles* (ci-après le « Programme ») sera désormais conditionnel à la transmission annuelle au ministre du DDELCC par la municipalité régionale visée, d'un ***rapport de suivi sur la mise en œuvre des mesures prévues dans son PGMR*** (art. 6 – Rapport de suivi de la mise en œuvre des PGMR, paragraphe 1 du Programme)

Ce rapport de suivi (couvrant l'année civile précédente), devra être transmis par courriel par la MRC, la CMM ou la CMQ, au plus tard le 30 juin de chaque année, à l'adresse suivante : redevances@mddefp.gouv.qc.ca. Ainsi, le rapport de suivi de la mise en œuvre des PGMR pour l'année 2013 devra être acheminé le 30 juin 2014. De plus, conformément à ce que prévoit le Programme, à compter de 2017, une pénalité sera imposée advenant un retard dans la transmission du rapport susmentionné. Le tableau ci-dessous fait état des pénalités possibles:

Modalité d'application des pénalités (à compter de la redistribution de l'année financière 2017)	
Transmission du rapport de suivi entre le 1er juillet et le 15 septembre de l'année en cours.	Une pénalité de 5 % s'applique.
Transmission du rapport de suivi entre le 16 septembre et le 31 octobre de l'année en cours.	Une pénalité de 15 % s'applique.
Transmission du rapport de suivi après le 31 octobre de l'année en cours.	En plus de la pénalité (15 %), la subvention est conservée par le MDDELCC jusqu'à l'envoi du rapport de suivi.
Rapport de suivi non reçu au 31 octobre de l'année suivante.	La subvention est redistribuée à l'ensemble des municipalités admissibles.

Quelques précisions

- Le rapport de suivi doit être transmis par courriel à l'adresse électronique : **redevances@mddefp.gouv.qc.ca** par l'autorité responsable de produire un PGMR soit la MRC, la CMM ou la CMQ;
- Les MRC qui ne sont pas entièrement couvertes par la CMM, devront envoyer le rapport pour leurs municipalités locales exclues;
- Le rapport de suivi fournit un aperçu général de l'avancement des mesures inscrites dans le PGMR. Il doit contenir minimalement les éléments exigés par le MDDELCC. Les renseignements qu'il contient sont de nature publique;
- Vous devez remplir la colonne « Avancement » même si vous n'avez pas commencé la mesure. La performance (atteinte des objectifs visés) n'est pas évaluée;

- Lorsqu'une pénalité s'applique, les sommes soustraites sont redistribuées à l'ensemble des municipalités admissibles au Programme;
- Les données provenant des MR et qui sont inscrites au PGMR, ou qui sont générées par celles-ci lors du suivi des PGMR, ne sont pas utilisées afin de calculer la performance territoriale

dans le cadre du ***Programme pour la redistribution aux municipalités de la redevance exigible à l'élimination de matières résiduelles***.

→**Modèle de rapport proposé par le MDDELCC**

Ce modèle est optionnel, mais prenez note qu'il inclut les informations minimales à fournir dans le rapport:

Suivi de PGMR pour l'année X

No.	Mesure	Description	Responsable	Échéancier	Avancement	Commentaire (facultatif)
#	Nom de la mesure	Brève présentation de l'objet de la mesure	Nom du responsable de la mise en oeuvre de la mesure (entité ou organisation)	Échéancier de la mesure prévue au PGMR: -date prévue de réalisation -date des jalons importants ou informer si la mesure est réalisée en continu	État d'avancement de la mesure: -non commencé -en cours -suspendu -complété -abandonnée -% d'avancement -actions posées -etc.	Commentaires pour clarifier le statut de la mesure
Exemple: Année X						
12	Collecte des matières organiques à l'ensemble du secteur résidentiel d'ici 2018	D'ici 2018: collecte hebdomadaire porte-à-porte des résidus alimentaires et des résidus verts aux résidences de la municipalité régionale, incluant les résidences unifamiliales et les multilogements	La régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles	100 % des résidences unifamiliales d'ici 2015. 50 % des multilogements d'ici 2017. 100 % des multilogements d'ici 2018	100 % des résidences unifamiliales sont actuellement desservies par la collecte des résidus verts durant l'été 50 % des résidences unifamiliales sont actuellement desservies hebdomadairement par une collecte des rédisus alimentaires	La mise en oeuvre de cette mesure est actuellement suspendue en raison de problèmes liés à l'acquisition des bacs bruns. On estime que l'échéancier final sera respecté

Pour toute question relative à ces modalités, les gestionnaires sont invités à communiquer directement avec le MDDELCC à l'adresse courriel suivante : **redevances@mddefp.gouv.qc.ca**

Pour en savoir davantage, rendez-vous sur le site internet du MDDELCC.

RECYC-QUÉBEC a aussi élaboré un **modèle de rapport pour la mise en œuvre des mesures du PGMR** qui pourrait aussi servir comme rapport de suivi.

Section G
DROIT DE REGARD (art. 53.9 alinéa 2)

Art. 53.9 « *Dans le cas où une municipalité régionale entend limiter ou interdire la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, elle doit faire état de son intention dans le plan et indiquer, s'il s'agit d'une limitation, la quantité de matières résiduelles visées.* »

Ainsi, une MRC doit tenir compte des installations d'élimination sur son territoire. Elle peut évaluer les besoins des autres MRC et aussi limiter la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire à xt/an. Ainsi, un droit de regard peut être exercé pour les matières résiduelles provenant de l'extérieur de la MR.

Par contre, la MRC ne peut se réserver le droit d'y recourir dans l'avenir, sans précision sur la quantité de matières résiduelles visées.

Une fois le droit de regard identifié dans le plan, la limite doit être adoptée par règlement (art. 53.25).

•**Liste des lieux d'élimination technique (LET)**

Si vous avez des questions concernant :
- un certificat d'autorisation en lien avec l'art. 22 de la LQE et le contrôle des lieux d'enfouissement, communiquez avec la direction régionale du MDDELCC de votre région.
- un décret, communiquez avec la direction des évaluations environnementales au numéro 418-521-3933 poste 4446 ou consultez **le site internet du MDDELCC**.

Des questions?
Écrivez à **pgmr@recyc-quebec.gouv.qc.ca** ou téléphonez au 514-352-5002.
Sans frais: 1-800-807-0678.

Principaux motifs de refus des PGMR de première génération

- Libellé du droit de regard non conforme;
- Erreurs, inexactitudes dans les données des inventaires par matière et par secteur;
- Absence de mesures de gestion des boues municipales;
- Absence des matières visées par la LQE (encombrants, RDD, textiles, etc.);
- Absence d'énoncés d'orientations en lien avec les objectifs de la Politique;
- Présence d'une clause de conditionnalité au respect des objectifs de la Politique (ex. si un programme d'aide financière est disponible, etc.);
- Absence de choix permettant de déterminer des mesures précises;
- Absence d'un calendrier des actions, programme de suivi;
- Absence de budget ou budget qui ne correspond pas aux mesures proposées;
- Omission des coûts de construction et d'exploitation d'infrastructure;
- Omission de sources financières substantielles pour la mise en œuvre du PGMR;
- Incohérence interne du PGMR entre les problématiques identifiées et les mesures proposées;
- Etc.